

Les abonnements commencent à toutes les époques. Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis.

LE POLITIQUE.

Les abonnements commencent à toutes les époques. Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis.

SOMMAIRE. — Chronique judiciaire. Assassinat des époux Maës. — Nouvelles de Madrid. Explications sur le changement de ministère. — Nouvelle composition du ministère. — Chambre belge. — Régence de Liège. — Chemin fer. — Réflexions sur la liberté commerciale. — Nouvelles et faits divers.

FRANCE.

Paris, le 21 mai. — M. le maréchal Clausel a reçu hier des dépêches d'Oran, dans lesquelles était une lettre écrite par un officier de l'expédition du général d'Arlandes. Il paraît que nos troupes ont eu deux affaires très-chaudes dans lesquelles les Arabes ont perdu beaucoup de monde. Nous avons eu 70 hommes blessés et plusieurs morts, parmi lesquels trois officiers. Les troupes se reposent dans un camp retranché garni de redoutes et de blokaus. Les vivres étaient fournis par un bateau à vapeur qui fait le service d'Oran à Rasgoun.

Le ministre de la marine disait hier qu'un renfort de 500 hommes avait été envoyé au général d'Arlandes, et que les autres préparatifs avaient été contremandés comme inutiles.

Il se confirme que le prince royal de Prusse rendra durant l'été, au roi des Français, la visite que ses deux fils font à S. M. prussienne.

AFFAIRE MAËS.

C'est avant-hier, 17 mai, que la chambre des mises en accusation de la cour royale a rendu son arrêt de renvoi devant la cour d'assises de la Seine, des auteurs ou complices présumés de l'assassinat commis en septembre dernier sur les époux Maës.

Après une longue instruction dirigée par M. Duret d'Archieu contre les nommés : 1° Charles Maës, de Gand, neveu de la victime, 2° Jean-Baptiste Michels, 3° Petrus Vancauwembergher, âgé de 33 ans, valet-de-chambre de M. Maës, 4° femme Dubray, veuve Labesse, âgée de 58 ans, portière de la maison où le crime fut commis; 5° Logerot, Jean-Baptiste, âgé de 40 ans, intendant, domestique ou homme de confiance des époux Maës, et, de plus, neveu de la dame Maës; et 6° Catherine Vigneron, âgée de 45 ans; il fut rendu par la chambre du conseil de première instance une ordonnance qui, reconnaissant que les premiers actes de l'instruction avaient dissipé les indices de culpabilité contre les deux premiers inculpés, comme ayant coopéré à l'assassinat des époux Maës, déclara n'y avoir lieu à suivre à leur égard, et confirma leur mise en liberté qui avait été précédemment ordonnée.

Cette même ordonnance renvoya Vancauwembergher, la veuve Labesse, Logerot et Catherine Vigneron devant la chambre des mises en accusation de la cour royale, comme présumés d'assassinat sur la personne des époux Maës, crime suivi de vol et d'incendie.

Le rapport de cette affaire a été soumis à la cour par M. Tardif, substitut de M. le procureur-général; la lecture de son travail a duré plusieurs heures; l'organe du ministère public a conclu à ce qu'il fut déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Catherine Vigneron et la veuve Labesse; il a requis le renvoi de Petrus Vancauwembergher et de Logerot devant la cour d'assises.

La cour, après en avoir délibéré, a adopté les conclusions de M. le substitut Tardif, et a rendu un arrêt conforme. Il paraît qu'elle a jugé qu'il y avait charges suffisantes contre Vancauwembergher et Logerot : 1° d'avoir le 7 septembre 1835 commis conjointement et avec préméditation un homicide volontaire sur la personne de César François, 2° d'avoir commis conjointement et avec préméditation un homicide volontaire sur la personne de Marie-Gabrielle Logerot, femme Maës; 3° d'avoir soustrait frauduleusement et conjointement dans une maison habitée, au préjudice des époux Maës dont ils étaient gens de service à gages, une montre de femme en or, un collier de perles avec fermoir et croix en diamans, deux bagues en or, ornées de brillants, trois boucles d'oreilles, ornées de diamans, une pendeloque en diamans, une montre d'or à répétition et à musique, une boîte en écaille, une tabatière à musique, et diverses pièces d'argent monnayé; 4° d'avoir volontairement mis le feu à la maison habitée par les époux Maës, servant à leur habitation, crimes prévus par les articles 295, 296, 301, 386 et 431 du code pénal.

Sur la question de vol, il paraît que la cour a écarté la circonstance aggravante d'effraction; rien dans la procédure criminelle n'a établi l'armoire placée dans la chambre du sieur Maës, et ouverte avec un crochet, renfermant les objets volés dont nous venons de donner le détail.

La cour a donc infirmé l'ordonnance de la chambre du conseil de première instance, en ce qu'elle avait mis en état de prévention les femmes Labesse et Vigneron; et en ce qu'elle avait déclaré que les soustractions frauduleuses avaient été commises à l'aide d'effraction; mais elle a décerné une nouvelle ordonnance de prise de corps contre les sieurs Vancauwembergher et Logerot, ordonné leur translation dans la maison de justice et leur renvoi aux assises pour y être jugés.

Quoique les pièces de la procédure soient très-volumineuses, les débats de cette importante affaire s'ouvriront le 10 juin, et on présume qu'ils dureront sept ou huit jours. Plus de soixante témoins seront cités à la requête du ministère public.

M. Regnard, architecte de la chambre des pairs, a été désigné pour procéder à la levée du plan extérieur de la maison des époux Maës, et d'un autre plan représentant l'intérieur de cette maison. Ces documents faciliteront à MM. les jurés l'intelligence de certains parties des débats, que des explications orales ne peuvent pas toujours rendre très-compréhensibles.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

On écrit de Madrid, le 15 mai :
Voici ce qui a amené la chute du ministère : A la suite de la glorieuse affaire de St-Sébastien, le ministère avait résolu de conférer au général anglais qui s'était illustré dans la mémorable attaque des redoutes carlistes, les insignes de la grande croix. Il fut décidé que dans la soirée du 11, le projet d'ordonnance serait porté à la signature de la reine; on devait profiter de l'occasion pour arracher à la reine un programme nouveau dont les principales clauses étaient convenues d'avance avec la faction Caballero, arbitre suprême de la majorité dans la chambre des procuradores. Mais la reine avait été instruite des projets ministériels et le général Rodil la trouva au Prado, dans ces dispositions peu favorables au plan qu'avait dicté Caballero; la reine exprima le désir que cette faveur fut simplement transmise au général Evans, selon l'usage suivi en pareille circonstance, par l'intermédiaire du général en chef de l'armée d'opérations.

Malgré ce premier échec, le ministre de la guerre proposa à S. M. plusieurs mesures qui, de l'avis de ses collègues, étaient destinées à garantir la tranquillité publique. Il demandait : 1° le changement de l'inspecteur San Roman; 2° la démission de Navarro; 3° celle d'Espeleta; 4° la sortie de la garnison de la capitale; 5° enfin une fournée de 60 nouveaux procédés; sur la liste des candidats présentés par le ministère pour cette dignité, figuraient Espinosa, Lopez, Balos, etc., etc. On proposait de remplacer les trois inspecteurs, San Roman, Navarro, Espeleta, par Lahera, Piquero et Barrutil. Il y avait lieu d'abord de demander les causes inconnues qui pouvaient provoquer ces destitutions, et quant aux candidats présentés, c'étaient des hommes sans renom et sans capacité. La réponse de la reine fut négative. La reine présentait que derrière ces démissions paraissait bientôt la demande d'éloigner de son service les généraux Cordova, Quesada et d'autres.

Le général Rodil, étonné, commençait à exhaler son dépit, et parlait vaguement de démission, lorsque M. Mendizabal arriva. Nouvelles instances plus vives de la part du président du conseil, nouveau refus de la reine, qui déclara avec la plus grande fermeté que jamais elle ne donnera sa sanction à de semblables mesures. M. Mendizabal cherche vainement à l'ébranler, en traçant un tableau pathétique des dangers qui menacent la tranquillité du pays. S. M. demeure inexorable. Aux prières, aux larmes de M. Mendizabal, elle répond par la production du programme de Caballero, et d'un ton aussi ferme que sévère, elle demande à son premier ministre si les hommes qui, réunis dans le club politique de Caballero, ont arrêté les conditions appuyées avec tant de feu par le président du conseil, ont le droit de se proclamer les représentants de l'opinion publique? Elle ne veut, elle ne doit répondre que par un refus. « Eh bien! madame, nous serons obligés de donner notre démission, disent simultanément les deux ministres. — Faites, messieurs, répond froidement la reine, mais n'oubliez pas d'en faire connaître la cause.

Ainsi se termina cette conférence peu satisfaisante pour le ministre.

Le lendemain, nouvelles instances des ministres; même refus de la reine. Dans la soirée, le conseil des ministres arrête qu'une nouvelle démarche sera tentée auprès de S. M., et que pour vaincre ses répuugnances, on proposera à sa saction d'autres choix et d'autres mesures. Hier, à trois heures, tous les ministres se sont rendus au Prado, mais ils ont trouvé la reine inflexible; elle a déclaré qu'elle n'adhérerait pas plus aux nouvelles propositions qu'à celles de la veille. De retour dans la capitale, les ministres s'assemblent de nouveau; mais avant de donner leur démission, ils décident qu'une nouvelle tentative sera faite auprès de S. M., et que si l'on subit un nouveau refus, la démission en masse sera définitivement offerte.

Le dépôt de la démission des ministres a en effet eu lieu dans la soirée, vers 11 heures, le dernier voyage de MM. de Mendizabal, Rodil et Almodovar

au Prado, n'ayant pas eu plus de succès que le précédent.

Du 15. — La reine a décidé d'accepter la démission des ministres.

M. Isturiz remplace M. Mendizabal comme président du conseil *ad interim*, il a de plus le portefeuille des affaires étrangères. M. Aguirre Solarte est nommé aux finances, à la guerre, M. le général Sevane; à l'intérieur, M. le duc de Rivas; à la marine, M. Galiano.

Le choix du ministre de grâce et justice n'est pas encore arrêté. Les trois candidats proposés sont MM. Balleja, Cortazar et Villota.

M. Pontejos doit, dit-on, être appelé au poste de gouverneur civil de Madrid, en remplacement de M. Olozaga, dont la démission est acceptée.

La chambre des procuradores doit siéger demain; on s'attend à une séance de la plus haute importance on parle de récriminations très-vives dont la chambre des procédés sera l'objet.

On a remarqué le soin avec lequel M. de Reynal s'est isolé des événements récents, tandis que M. de Villiers manifestait hautement l'intérêt qu'il prenait à M. Mendizabal. La réserve de l'ambassadeur de France tient sans doute à l'opinion fortement prononcée du nouveau président du conseil en faveur de l'intervention.

(Le *Journal des Débats* dit qu'il ne doute point de l'authenticité des détails contenus dans la correspondance ci-dessus.)

On assure que la frégate anglaise le *Castor* est arrivée au Passage, et qu'hier devait avoir lieu l'attaque de ce point par les Anglais. On entendait hier le canon dans cette direction. On attend à St-Sébastien 800 hommes de la marine; des ponts de campagne y sont déjà arrivés. (*Sentinelle des Pyr.*)

Le général Harispe avait transmis au gouvernement français la demande des généraux espagnols qui désiraient faire passer sur le territoire français un millier d'hommes destinés à agir sur Iruu simultanément avec les Anglais. Cette permission vient d'être accordée. La colonne parcourra désarmée les trois étapes qu'elle a à faire pour arriver au lieu de sa destination. Les armes suivront dans des voitures; elle paiera les vivres qui lui seront fournis. C'est le 2° régiment léger espagnol qui est chargé de cette mission.

BELGIQUE.

Bruxelles, 23 mai (trois heures). — Les cours ont ouvert faiblement, 44 3/8 papier, on a fait ensuite 45 argent fin du mois, puis retombé à 44 5/8 argent et papier, seul prix après la cote.

Londres, 21 mai (quatre heures). — Les fonds espagnols n'ont pas autant baissé que l'on croyait. Les autres valeurs se sont soutenues. Consolidés 91 3/4; hollandais 2 1/2 p. c. 56 3/4, 5 p. 101 1/2; Espagnols active ouvert 40 1/4 fermé 42 1/2 (baisse 1 p. c.) passive 13, différée 24 1/4 (baisse 1/2); portugais 5 p. c. 85 1/2, 3 p. c. 53 1/4; brésiliens 86 1/2.

Paris, 21 mai (5 heures du soir). — Nous recevons par voie extraordinaire l'organisation du ministère Isturiz :

MM. Isturiz, ministre des affaires étrangères, président du conseil.
Le duc de Rivas, vice-président de la chambre de procédés, ministre de l'intérieur.
Le général Soane, ministre de la guerre.
Alcala-Galiano, ministre de la marine.
Aquirre-Solarte, ministre des finances.

Le ministre de la justice et des grâces n'était pas encore connu définitivement. On nommait MM. Billota et Cortaza. Ce dernier paraît avoir le plus de chance.

Le nouveau cabinet qui se combine de bons éléments constitutionnels, et d'hommes d'un caractère et d'un talent éprouvés, offre des garanties d'ordre, de force légale et de sincère patriotisme. On doit beaucoup espérer de lui. (*Mercur.*)

M. Tesseire a réussi avant hier, à son 3° début dans le rôle de Mozaniello de la *Muette*. Quelques sifflets ont encore essayé de percer à travers la masse applaudissante, mais ils ont été étouffés par des redoublements de bravos.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

Séance du 21 mai. — La séance est ouverte à une heure 1/2. Suite de la discussion des projets de loi relatifs à la position des officiers et à la perte du grade.

On est resté à l'art. 6 ainsi conçu :
« La disponibilité est la position spéciale de l'officier-général ou supérieur qui appartient aux cadres de l'armée et qui est momentanément sans emploi.

L'officier général ou supérieur en disponibilité jouit d'un traitement égal aux deux tiers de la solde d'activité de son grade.

« Quelle que soit la position de l'armée, il n'a droit qu'au nombre de rations de fourrages attribuées à son grade sur le pied de paix. »

M. *Gendebien* propose un amendement, il est rejeté.

Art. 7. « La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi. »

« Le traitement des officiers actuellement en non-activité reste fixé d'après le tarif existant, qui est applicable aux officiers de toutes armes. »

« Ce traitement sera fixé, pour les officiers qui y seront admis après la promulgation de la présente loi, aux 2/3 du traitement d'activité pour les officiers généraux, et à la moitié du traitement d'activité des officiers d'infanterie, pour tous les officiers depuis le grade de colonel jusqu'à celui de sous-lieutenant, quelle que soit l'arme à laquelle il appartient. »

La section centrale propose d'annexer le tarif à la loi, et de rédiger ainsi le 2^e paragraphe :

« Jus qu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par une loi le traitement des officiers actuellement en non-activité reste fixé d'après le tarif existant ci-annexé, qui est applicable aux officiers de toutes armes. » — Cet amendement est adopté après un léger débat, en y annexant l'extrait de l'arrêté royal du 22 décembre 1832 relatif au traitement annuel de non-activité. Ces traitements sont comme suit :

Général de division, 6,300 fr.; général de brigade, 5,250 fr.; colonel, 4,200 fr.; lieutenant-colonel, 3,150 fr.; major, 2,300 fr.; capitaine de 1^{re} classe, 1,690 fr.; capitaine de 2^e classe, 1,280 fr.; lieutenant, 950 fr.; sous-lieutenant, 740 fr.

Art. 8 de la section centrale. Le traitement de réforme est inhérent au grade dont l'officier est pourvu dans l'armée, et il ne peut en être privé en tout ou en partie que par la perte de son grade.

« Les officiers peuvent être mis au traitement de réforme pour les causes suivantes :

1^o Pour désobéissance, inconduite habituelle, sévices envers leurs inférieurs ou excès;

2^o A cause de négligence dans l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés. »

La différence entre cet article et celui du gouvernement consiste dans l'addition du cas : *Sévices envers leurs inférieurs* et dans le retranchement d'un 3^o portant : Pour une condamnation à un emprisonnement de plus de trois mois, et au 1^o des mots : « qui auront résisté aux punitions disciplinaires. »

M. le ministre de la guerre se rallie à ces amendements, bien qu'il considérât la dernière partie du 1^o comme une garantie en faveur des officiers.

Divers amendements sont présentés et soulèvent une longue discussion qui se termine par l'adoption de la rédaction suivante proposée par le ministre de la justice.

« Les officiers peuvent être mis au traitement de réforme pour les causes suivantes : 1^o Pour excès qui auront résisté aux punitions disciplinaires ;

2^o Pour désobéissance grave ou répétée, inconduite habituelle, sévices envers les inférieurs. »

L'amendement et l'article sont adoptés.

Art. 9. « La mise au traitement de réforme pour les causes ci-dessus prévues, sera prononcée par arrêté royal motivé, sur le rapport du ministre de la guerre. » — Adopté.

Art. 10. « Le traitement de réforme des officiers de tout grade et de toutes armes, est fixé à la moitié de celui de non-activité. » — Adopté.

Art. 11. « Les officiers en disponibilité, en non-activité et en réforme, restent soumis à la juridiction militaire et aux ordres du ministre de la guerre. »

M. *Gendebien* s'élève contre cet article. Il lui paraît monstrueux qu'on puisse obliger un officier à résider dans telle ou telle place avec défense d'en sortir sans permission.

M. le ministre de la guerre fait remarquer que sur le nombre des officiers en non-activité il y en a tout au plus une douzaine auxquels on a assigné des résidences. D'ailleurs, ces officiers sont partie de l'armée et doivent rester soumis à la juridiction du ministre.

Après quelques autres observations, l'article est adopté. C'est le dernier du projet relatif à la position des officiers. La séance est levée à 5 heures.

LIÈGE, LE 24 MAI.

CONSEIL DE RÉGENCE.

Chemin de fer. — Fabrique de Sainte-Marguerite. Musée, etc.

Séance du 23 mai. — On reprend la discussion interrompue à la dernière séance relativement au rapport de M. *Jamme*.

Plusieurs membres prennent la parole. M. *Piercot* explique la forme qui lui paraît devoir être donnée à l'intervention du conseil et propose un projet de délibération qui est adoptée dans les termes suivants :

Considérant que le gouvernement n'a pas requis le conseil de régence de se faire représenter auprès de MM. les ingénieurs chargés d'entendre les observations dont la direction du chemin de fer est actuellement l'objet; mais qu'il s'est borné à réunir six industriels, plus le bourgmestre de Liège et le président de la chambre de commerce.

Qu'on ne peut donc pas considérer le conseil comme appelé à émettre un nouvel avis sur les résultats de l'information à laquelle il a été procédé devant les ingénieurs; qu'on le peut d'autant moins que lorsque le ministre de l'intérieur a désiré connaître l'opinion du conseil communal, il l'a saisi directement de la question, et qu'il en a obtenu tous les renseignements propres à faire apprécier l'intérêt de la commune.

Que par suite il n'y a pas lieu à délibérer de nouveau, mais bien à protester contre les conséquences que l'on essaierait de tirer ultérieurement de ce mode inusité d'instruction;

Considérant que le conseil a d'autant plus de raison d'en agir ainsi que par la manière dont la com-

mission s'est trouvée composée le choix à faire entre les deux directions proposées était en quelque sorte préjugé.

Qu'en effet :

1^o Il était permis de prévoir que MM. les ingénieurs directeurs n'arrivaient à Liège que pour soutenir le plan qui est l'objet de leur préférence;

2^o Que parmi les huit personnes appelées près des ingénieurs, il en était quatre dont la prédilection pour le passage d'Angleur était publiquement connue; et qu'en outre M. *Lesoinne*, l'un des quatre, y était appelé une seconde fois en qualité de président de la chambre de commerce, ce qui assurait au passage d'Angleur une majorité de cinq voix sur huit dans le sein de la commission, ou de 4 sur 7, si M. *Lesoinne* ne volait pas en la double qualité qui lui était attribuée par l'arrêté qui a institué la commission.

Considérant qu'il résulte de ces circonstances que ce n'est pas une véritable commission d'enquête qui a été fugitivement réunie à Liège pendant l'espace de quelques heures dans la journée du 18 mai 1836, mais qu'on ne peut la considérer que comme un vain simulacre destiné à favoriser l'adoption du plan d'Angleur au préjudice des droits et des intérêts de la commune de Liège.

Considérant néanmoins que M. le bourgmestre a fait dans cette circonstance tout ce que ses efforts personnels pouvaient entreprendre pour détourner de la ville le préjudice qui la menace par l'adoption du plan d'Angleur.

Le conseil déclare qu'il n'est pas appelé à émettre un avis sur les opinions qui ont été discutées devant MM. les ingénieurs dans une réunion à laquelle M. le bourgmestre a personnellement assisté.

Proteste, en tant que de besoin, contre toutes les conséquences préjudiciables aux intérêts de la ville de Liège, et que l'on tenterait de tirer de ce qui s'est dit et fait dans ladite réunion.

Maintient au surplus la décision prise par le conseil.

Vote des remerciements à M. le bourgmestre, et ordonne que le procès-verbal de la séance sera publié, et qu'une expédition en sera transmise à M. le gouverneur avec invitation de l'adresser à M. le ministre de l'intérieur.

M. *Scronx* analyse les pièces d'une demande de subside adressée au gouvernement par la fabrique de l'église Ste. Marguerite, pour la construction d'une sacristie.

Cette demande a été renvoyée par le ministre avec invitation à l'administration communale de statuer sur la part qu'elle accorderait.

Quoiqu'à la rigueur l'agrandissement d'une sacristie ne rentre pas dans les obligations imposées à la ville par le décret du 30 décembre 1809 qui règle la matière, le conseil décide, la nécessité de la sacristie ayant été reconnue par le bureau des travaux publics, qu'on accordera un subside de 250 frs., en engageant le gouvernement et la province à intervenir dans la dépense. Le devis s'élève à 1014 frs. et des souscriptions particulières ont rapporté 280 frs.

Les 250 frs. pris dans la caisse communale ne seront payés qu'après la preuve acquise de leur emploi.

M. *Scronx* fait également un rapport sur des propositions de transaction faites à la ville par les hospices de Liège relativement aux frais occasionnés par l'établissement d'hôpitaux destinés aux cholériques.

Il conclut à leur adoption, le ministre et les états députés ayant déjà donné tort à la ville.

Il en résulte que les frais du personnel, des médicaments, etc., seront à la charge de la caisse communale, mais les hospices prendront à eux les dépenses de Ste. Agathe.

Le conseil persiste dans sa résolution de n'accorder que 1,000 francs au sieur *Jacob*, pour des mètres de terrain qu'on n'a pu lui fournir, il aura cependant le choix d'attendre que la ville soit à même de lui rendre les mètres de terrain qui lui ont été pris.

D'après une proposition de M. *Jamme*, que ses goûts appellent vers tout ce qui tend à favoriser les beaux arts, on décide que provisoirement l'église de Saint-André servira de musée pour les tableaux appartenant à la ville, tableaux qui se détériorent dans la grande salle du conseil.

CHEMIN DE FER. QUESTION DU TRACÉ AUX ENVIRONS DE LIÈGE.

On a pu voir, dans le rapport de M. *Jamme*, avec quelle partialité, ou du moins avec quelle légèreté, toute cette affaire a été conduite. Une lettre, publiée hier dans un journal de cette ville par M. *Hanquet*, l'habile rapporteur de la chambre de commerce, est venue révéler au public quelques circonstances qui aggravent encore les griefs dont M. *Jamme* a entretenu la régence dans la séance du 23. Nous reproduisons plus loin la lettre de M. *Hanquet*.

Nous pourrions ici faire ressortir encore l'étrange conduite des adversaires du tracé par Grivegnée; mais au lieu de perdre du temps en récriminations, il sera sans doute plus utile de constater que les intentions du ministre ont été méconnues, et que l'arrêté ordonnant la formation d'une commission n'a point été régulièrement exécuté.

En effet, le ministre voulait évidemment faire entrer dans cette même commission quatre personnes de chacune des deux opinions qui se sont formées sur la question débattue aujourd'hui. C'est une chose avouée même par les défenseurs du tracé d'Angleur, et cela est si vrai qu'ils ont fait appeler M. *Pirlot*, vice-président de la chambre de commerce, dans le sein de la réunion, et cette chambre, on le sait, s'était prononcée à l'unanimité, moins une voix, celle de M. *Lesoinne*, président, pour le tracé par Grivegnée; or, à défaut de M. *Pirlot*, il fallait, pour accomplir l'intention du ministre, faire entendre le rapporteur de la chambre, M. *Hanquet*, et le refus qu'il a essuyé, nous semble une violation flagrante de l'esprit de l'arrêté ministériel.

Nous ne savons, au juste, si comme le soutiennent les adversaires du tracé par Grivegnée, la commission n'avait aucun vote à émettre, et si, comme on le dit l'infériorité numérique ne faisait rien à l'affaire; mais il y a cependant dans le rapport de M. *Jamme* un passage de nature à laisser penser que la commission ne s'est point bornée à donner de simples renseignements, qu'elle a au moins émis son avis. Voici comment, M. le bourgmestre s'est exprimé :

« ... J'émis aussi mon avis, ainsi que MM. *Nagelsmackers* et *V. Lamarche*, mais ce fut en protestant hautement contre l'usage qu'on pourrait faire des suffrages recueillis en les présentant comme le résultat d'une nouvelle enquête. »

En présence de ces paroles de M. *Jamme*, nous ne savons comment on pourra soutenir encore que le nombre importait peu dans les circonstances où l'on était placés. Mais, du reste, en supposant même que la commission n'eût point en mission de délibérer mais seulement de donner aux divers intérêts engagés l'occasion de ce faire entendre devant les ingénieurs, encore est-il, qu'il fallait que ces intérêts, fussent représentés avec égalité; encore est-il que cela entraînait évidemment dans les intentions du ministre, et que l'on a agité directement contre l'esprit de son arrêté en refusant d'admettre l'honorable M. *Hanquet* dans le sein de la commission.

C'est là sans doute une considération qui n'échappera point à l'attention de nos magistrats municipaux, et qui doit enlever toute valeur aux résultats de la réunion du 21 mai.

Voici la lettre de M. *Hanquet*, dont nous parlons plus haut :

D'après ce qui vient de se passer dans le sein du conseil de régence, où mon nom a été prononcé à l'occasion de la dernière enquête pour le tracé du chemin de fer, je crois de mon devoir d'expliquer comment la chambre de commerce de Liège n'a pas été représentée, malgré les démarches que j'ai faites à cet égard.

Le ministre de l'intérieur, par erreur sans doute, avait nommé M. *Max Lesoinne*, membre de la commission, sous deux qualifications, d'abord comme président de la chambre de commerce, ensuite comme industriel. M. *Lesoinne* se vit nécessairement dans l'obligation de choisir cette dernière qualification, car en représentant la chambre de commerce il aurait dû défendre l'avis presque unanime de celle-ci, qui n'était pas le sien.

M. *Lesoinne* se présenta donc comme industriel, et pria M. *Pirlot*, vice-président, de vouloir bien venir représenter la chambre de commerce dans le sein de la commission. Mais M. *Pirlot*, qui n'avait point assisté à la discussion du rapport de la chambre, crut devoir me prier avec instance de le remplacer, m'observant que je ne pouvais m'y refuser, ayant été le rapporteur de la commission chargée de la rédaction de l'avis qu'il s'agissait de défendre.

C'est en cette qualité, et par suite de cette demande de M. le vice-président, que je me présentai au lieu où siégeait la commission, dont j'ignorais alors la composition; mais là, M. *Lesoinne*, que je m'empressai de faire prévenir de mon arrivée, se refusa à mon introduction, en objectant qu'il avait bien pu requérir le vice-président, mais qu'il ne lui appartenait pas de choisir parmi les membres de la chambre.

J'insistai, en lui observant qu'à mon avis il n'y avait à cela aucun inconvénient et que la chambre devait être représentée, ainsi qu'il l'écrivait lui-même à M. *Pirlot* : « Monsieur, elle le sera », me répondit-il en me quittant brusquement.

Comment, après cela, aurais-je pu m'introduire dans un lieu d'où l'on me repoussait?

Agréer, etc.

Nic. HANQUET,

Membre de la chambre de commerce de Liège.

Nous apprenons avec une vive satisfaction que le roi vient d'allouer une somme de 200 francs à la jeune *Dlle. Caroline Samuel*, pour l'aider à subvenir aux dépenses que nécessitent ses études musicales au Conservatoire royal de cette ville.

— On lit dans le *Courrier belge* :

Nous croyons utile de publier l'extrait suivant d'une lettre de *Verviers* que nous avons sous les yeux :

« Nous sommes toujours encombrés d'ouvrages et nous ne pouvons venir à bout de finir nos

expéditions, les bons ouvriers manquent, et nous avons les vivres coupés du côté de la matière première; sur une petite commande de vingt mille kilogrammes de fonte, on nous a répondu, qu'on avait des engagements, et qu'on ne pouvait rien fournir qu'à de très longs termes. Il en est de même des fers en barre, ils sont à des prix fous, et l'on ne peut en obtenir.

On nous dit que des envoyés de quelques maisons françaises achètent tout ce qu'ils peuvent se procurer même à des prix très-élevés, et qu'ils expédient le tout en France depuis l'abaissement des droits de douane.

Je ne sais si cet état de choses durera encore long-temps, mais il est ruineux pour les constructeurs belges qui ne peuvent pas renchérir proportionnellement leurs machines.

Le nommé Jean-Emm. Van Nes, âgé de 21 ans, né et demeurant à Anvers, a été renvoyé par devant les assises d'Anvers, comme prévenu d'avoir le 5 avril commis un homicide avec préméditation et guet-apens sur la personne d'Adolphe Janssens, (Précurseur d'Anvers).

Le *Staats-Courant* de ce jour contient ce qui suit :

Le ministre des finances porte à la connaissance des intéressés, en vertu de l'article 6 de l'avis du 26 avril dernier, que, par les inscriptions qui ont eu lieu les 16 et 17 de ce mois, dans l'emprunt de 14,000,000 fl. à 4 %, à charge des possessions d'outre-mer des Pays-Bas, cet emprunt est rempli, et que toutes les inscriptions faites les deux jours précités, seront admises.

La Haye, le 20 mai.

Van Tets Van Goudriaan.

La vente des toiles au marché de Bruges était avant 1834 de 14,000 p. environ par an; elle a été en 1834 de 16,000; en 1835 de 18,000 et du 2 février au 7 mai 1835 de 11,200, ce qui permet d'espérer le placement de 24,000 pour l'année entière. Les médailles du gouvernement pour le plus grand nombre et la meilleure qualité des toiles apportées du 2 février au 7 mai ont été distribuées à MM. Jacques Claffin, fabricant à Ecloo; David Versaille, fabricant à Cortemarq et François David, fabricant à Beerhem. Les médailles de la régence pour les rapports de toute l'année dernière ont été décernées pour les 64 au prix de 1 fr. 75 c. à 2 fr., à M. Charles Verduyn, fabricant à Swèvezele; pour les 64 au prix de 1 fr. 18 c. à 1 fr. 45 c.; à M^{me} Van Isakker, fabricante à Cortemarq; pour les 64 au prix de 90 c. à 1 fr. 18 c., à M. Judoc Nervaet, fabricant à Knesselaere et pour les 64 au prix de 65 à 90 c., à M. Jacques Claffin, fabricant à Ecloo.

On a averti hier la police du quartier du Sud qu'un fœtus humain avait été aperçu sur le bord de la Meuse, au rivage de la Goffe. La police s'est transportée sur les lieux et elle a recueilli le cadavre. Il résulte d'un examen judiciaire, ordonné par M. le commissaire Kirsch, et auquel a procédé M. le docteur Vaust, que ce fœtus, du sexe féminin, paraît âgé de sept mois, et n'avoir séjourné que peu de jours dans la Meuse. Il était horriblement mutilé, la tête paraît avoir été tranchée; car il serait difficile d'attribuer ces mutilations à l'action destructive des animaux. Il résulte d'autres circonstances de l'autopsie, que la présence de ce cadavre dans la Meuse, semble être le résultat d'un crime commis assez récemment.

Nous sommes partisans de la liberté du commerce; mais nous n'avons jamais donné le conseil de précipiter brusquement le pays, sans transition, sans précaution aucune, dans les voies de la liberté absolue; de cette liberté, entendue dans le sens d'une suppression immédiate et radicale des droits et des douanes. Nous pensons au contraire qu'il faut arriver graduellement à cette même liberté, comme nous l'avons souvent exprimé; mais nous pensons aussi qu'il faut veiller avec soin à la conservation de toutes les conquêtes faites sur le privilège, et combattre toutes les mesures de nature à nous faire rétrograder vers le régime du monopole. Toutefois nous le répétons, on aurait grand tort de penser qu'il entre dans l'intention des partisans de l'émancipation du commerce, de conseiller, le moins du monde, de supprimer toutes les barrières, d'abolir tous les droits, de bouleverser enfin toutes les industries, en leur retirant tout-à-coup la protection, sous la foi de laquelle elles se sont aventurées. Sans doute, l'auteur des réflexions qu'on va lire partage notre opinion sur les ménagements qu'il importe de garder dans l'application des doctrines de liberté; mais comme cette opinion n'est point assez explicite, nous avons cru devoir prévenir dans leur source les objections qu'on n'aurait point manqué d'élever contre l'opinion exprimée ci-dessous :

LIBERTÉ DU COMMERCE.

Le commerce et l'agriculture ont atteint un degré de prospérité que l'on ne pressentait guère il y a une trentaine d'années; toutefois, dans mon opi-

nion, ces deux branches d'industrie n'étendent leurs rameaux dans toutes les parties du globe et n'arriveront à leur plus haut point de perfectionnement que par la liberté du commerce; c'est-à-dire par la suppression des lignes de douanes qui existent entre les peuples. En effet, il est incontestable qu'un libre échange de toutes les espèces de produits créerait partout, même dans les pays les plus agrestes, des voies de communication, soit par eau, soit par terre et que par suite le soc sillonnerait ces plaines immenses où l'homme n'a pour ainsi dire pas encore habité; dans d'autres la culture s'améliorerait, les richesses inépuisables que recèle le sein de la terre passeraient dans le creuset de l'industrie et par la multiplicité des relations que cette activité prodigieuse établirait entre les peuples, la civilisation irait asséoir son empire chez les peuplades les plus sauvages.

Les partisans du système des douanes me répondront que la liberté du commerce amènerait la ruine d'un grand nombre d'industrie. Je n'en disconviens pas, mais quels sont les établissements industriels qui auraient à en souffrir? Il y en aurait de deux espèces 1^o ceux dont le prix des matières premières serait trop élevé; 2^o et ceux dont les moyens de fabrication ne seraient pas au niveau de la science, soit parce que les industriels qui les dirigent manqueraient de fonds, soit parce qu'ils seraient encore sous l'empire de la routine. Or, pour les premiers ils sont inutiles, c'est une charge pour les nations où ils existent puisque, par le maintien des droits qui les protègent, le consommateur doit en payer les produits beaucoup plus chers qu'il ne devrait en donner s'il pouvait les tirer de l'étranger.

Quant aux seconds, ceux dont les moyens de fabrication ne sont pas au niveau de la science, force serait à ceux qui les possèdent, s'ils manquaient de fonds, d'en emprunter ou de les vendre; ou si ayant des ressources, ils s'obstinaient à ne pas améliorer leurs moyens de fabrication, rien de plus juste qu'ils supportent la peine de leur opiniâtreté. Mais telle ne serait pas la conduite des industriels; tous savent que le succès d'une entreprise dépend du mouvement qui lui est imprimé dès qu'une suppression ou un abaissement de droits vient la mettre en présence de la concurrence étrangère. Et que résulterait-il de cette progression industrielle? que tout le monde en profiterait; l'industriel par la production d'une plus grande masse de produits et le consommateur par une diminution dans les prix, de là, pour l'un comme pour l'autre, une plus grande somme de jouissance.

Ce que je viens de dire de la fabrication, s'applique aussi au bétail, aux céréales et aux autres produits du sol; car il n'est pas douteux que la liberté du commerce ne fasse sortir l'agriculture de l'ornière de la routine pour la mettre à même de soutenir la concurrence de ses voisins. Ses efforts seraient constamment dirigés vers les meilleurs systèmes de culture, elle perfectionnerait ses instrumens aratoires, s'en créerait de nouveaux, améliorerait son bétail; en un mot, doublerait ses produits sans accroître sa dépense; ainsi loin de souffrir de la concurrence étrangère elle aurait plus d'aisance, tandis que le consommateur aurait un libre cours pour se procurer ce qui lui serait nécessaire pour son usage et pour sa consommation.

Un autre avantage qui découlerait de cette liberté ce serait infiniment plus d'unité dans les prix des choses qui sont dans le commerce, d'un autre côté, l'on ne verrait plus de disettes, ni de contrées exposées à périr dans l'abondance.

Ainsi la suppression des lignes de douanes, tout en perfectionnant les arts industriels et agricoles, procureraient des avantages matériels aux nations les plus avancées en industrie, comme à celles où cette science est encore à son berceau.

La raison en est que l'industrie et l'agriculture, se niveleraient, si je puis m'exprimer ainsi; les pays les plus arides fourniraient leur contingent à la consommation générale; une contrée serait essentiellement agricole; une autre commerçante; une troisième s'occuperait de la fabrication du drap, du coton, de la soie, etc.; une quatrième exploiterait les mines de fer, de cuivre, de plomb, de zinc, etc.; une cinquième extrairait la houille, la pierre calcaire, etc.; enfin chaque pays s'occuperait du genre d'industrie que la nature semblerait lui avoir assigné.

Les bienfaits de la liberté du commerce se feraient d'autant plus vite sentir que la circulation des produits serait rapide et peu coûteuse par les nombreux chemins de fer qui, dans peu d'années sillonneront l'Europe dans tous les sens.

Je ne puis mieux terminer ces réflexions qu'en combattant la question d'économie politique qui a le plus divisé les grands écrivains qui ont écrit sur cette matière: je veux parler de la balance du commerce.

Les adeptes de cette école disent, et la généralité partage leur opinion, que la nation qui exporte

plus qu'il ne lui a été importé, s'est enrichie d'une valeur égale à celle de l'excédant des exportations sur les importations et vice-versa. C'est une erreur tellement grossière que l'on s'étonne que les suites en pèsent encore sur l'humanité. Je vais par quelques exemples, le démontrer d'une manière victorieuse. La Belgique, par l'intermédiaire de l'un de ses négocians, fait à la France, en la personne de l'un de ses fabricans, et au prix de 10,000 francs une commande de cent pièces drap de Sedan qui ont coûté 8,000 frs y compris la matière première; pour se libérer du prix de cet achat, la Belgique vend en France pour 8000 fr. de fer dont la fabrication, avec la matière première, revient à 5000 fr. et elle ajoute 2000 frs. en écus pour compléter son paiement. Suivant les partisans du système que je combats, la France se serait enrichie par cette opération d'une somme de 2000 frs. Eh bien! c'est une erreur, le contraire découle de l'exemple même. En effet, qu'a coûté à la Belgique le fer qu'elle a exporté? 5000 frs., de sorte qu'avec les 2000 frs. qu'elle y a joints pour compléter son solde, elle a diminué son avoir de 7000 frs. tandis que la France, par l'envoi qu'elle a fait à la Belgique, a diminué le sien de 8000 frs. donc avantage pour la Belgique de 1000 frs.

Autre exemple: l'Italie expédie à la Belgique pour 10,000 frs. de marbre, cette marchandise arrivée à sa destination, est mise en mains d'un sculpteur habile qui, par son industrie, lui donne une valeur de 30,000 frs. de quel côté penche la balance du commerce? de l'Italie vous diront les partisans de ce système, elle a gagné 10,000 frs. excédant des exportations sur les importations qui se réduisent à zéro. Nouvelle erreur, en effet par quelle valeur la Belgique a-t-elle remplacé les 10,000 frs. qu'elle a déboursés? par une autre de 30,000 frs. veut-elle obtenir la restitution de son numéraire? elle n'a qu'à vendre un tiers du produit de son achat par là il sera clairement établi que l'opération en question lui aura valu un bénéfice de 20,000 frs.

Un dernier exemple ébranlera la conviction des plus incrédules, de quoi se compose la richesse d'une nation? sans contredit de la valeur de son sol, de ses plantations, de ses machines, meubles et instrumens aratoires, de ses étoffes, de son bétail, etc. Or, quelle est par exemple en Belgique la valeur de ces objets? assurément le double de ce qu'elle était il y a un demi siècle, à quoi faut-il attribuer cet immense accroissement de richesses? uniquement au perfectionnement des arts, de l'industrie et de l'agriculture et nullement à l'excédant des exportations sur les importations. Je dis nullement parce que cette cause n'entre peut-être pas pour un centième dans notre accroissement de richesses, dira-t-on que la Belgique possède moins de numéraire; personne ne hasarderait une semblable assertion parce qu'elle n'aurait pas l'ombre de la vérité, ce n'est d'ailleurs pas l'or qui constitue la richesse d'une nation, c'est son activité, son industrie. Voyez en effet où en est l'Espagne avec son or du Pérou et le luxe de ses églises.

L.-M.

VILLE DE LIEGE.

Les bourgmestre et échevins, procéderont le mardi 31 mai courant, à midi, à la mise en adjudication publique des travaux dont la désignation suit à exécuter à la caserne des Ecoilers:

- 1^o Construction d'un bâtiment avec écurie pour soixante trois chevaux.
 - 2^o Construction d'un mur de quai le long de la rivière d'Ourte à la dite caserne.
 - 3^o Appropriation d'un corps de garde et de pièces destinées au logement du concierge.
- A l'hôtel de ville, le 24 mai 1836.

VILLE DE LIEGE. — Patentes.

Les bourgmestres et échevins informent les contribuables qu'ils peuvent retirer au bureau des répartitions, à l'hôtel-de-ville, les feuilles de patentes pour 1836, munis autant que possible de leur avertissement. Le bureau sera ouvert à cet effet depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

La distribution aura lieu pendant deux mois et huit jours. Après ce délai, les patentes qui n'auront pas été retirées seront remises à domicile par les porteurs de contraintes, auxquels il devra être payé 21 centimes.

ETAT CIVIL DE LIEGE. DU 21 MAI.

Mariage 1, savoir: Entre Dieudonné Scholberg, employé faubourg Ste-Marguerite, veuf en 2^e noces de Marie Catherine Joseph Goffin, et Marie Barbe Victoire Bousart, sans profession, à Herstal, veuve de François Legros.

Du 23 mai. — *Naissances*: 9 filles.
Décès: 3 garçons, 1 fille, 4 hommes, 3 femmes, savoir: Nicolas Joseph Beauduin, âgé de 80 ans, tourneur, faubourg Ste-Marguerite, époux de Barbe Purnode. — Joseph Schiffers, âgé de 74 ans, sans profession, faubourg Saint-Léonard, célibataire. — Jean Lt. Fabry, âgé de 73 ans, charpentier, rue en Bèche, époux de Catherine Joseph Bernimolin. — Jean François Martin Hanquet, âgé de 34 ans, gendarme à cheval, rue Hors-Château, époux de Marie Barbe Lejeune. — Marie Barbe Dozin, âgée de 80 ans, journalière, faubourg Ste-Marguerite. — Marie Marguerite Wauthieux, âgée de 49 ans, sans profession, rue Pierreuse, épouse d'Antoine François Antoine. — Marie Thérèse Gillis, âgée de 40 ans, domestique, quai de la Sauvenière.

